

Règlement concernant les installations de camping (RCamp)

L 5 05.20

Tableau historique

du 30 juin 1942

(Entrée en vigueur : 4 juillet 1942)

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève,
vu l'article 111, alinéa 3, de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, (5)
arrête :

Art. 1⁽²⁾ Lieux de campement

- ¹ Les campeurs peuvent utiliser pour le camping :
- a) la plage de la Pointe-à-la-Bise, à Collonge-Bellerive;
 - b) la partie réservée à cet effet au bois de la Bâtie, à Saint-Georges;
 - c) les emplacements suivants, tels qu'ils figurent dans la liste des camps suisses de 1942, éditée par la Fédération nationale suisse des clubs de camping;
 - d) à Malval, commune de Dardagny, à proximité de l'Allondon;
 - e) à la pointe d'Hermance, commune d'Hermance, au bord du lac;
 - f) à la promenade de Plan-les-Ouates, commune de Plan-les-Ouates.
- ² Tous ces camps sont soumis aux prescriptions ci-après.

Art. 2⁽¹⁾ Cartes de camping

- ¹ Sont seuls admis dans ces camps les porteurs d'une carte de camping délivrée par les associations désignées à l'alinéa 2, ou, à défaut, d'une autorisation du secrétariat de la Fédération suisse des clubs de camping. Les étrangers peuvent cependant être admis s'ils sont porteurs de la carte de la Fédération internationale des clubs de camping (FICC) ou du passeport-camping délivré par l'Alliance internationale de tourisme (AIT).
- ² Sont habilités pour délivrer les cartes de camping reconnues aux termes de l'alinéa 1 : la Fédération suisse des clubs de camping (FSCC), le Touring club suisse (TCS) et l'union touristique « Les amis de la nature », groupe suisse (UTAN).
- ³ Les campeurs ne remplissant pas ces conditions peuvent obtenir une carte de campeur valable durant l'année civile pour tous les camps autorisés, délivrée au prix de 1,50 F assurance-responsabilité civile comprise :
- a) par la gendarmerie pour les camps où le livre de camp est déposé à la gendarmerie;
 - b) par la Fédération suisse des clubs de camping pour les camps où le livre de camp est déposé chez des particuliers. Cette carte peut être refusée ou retirée si le requérant a donné lieu à des plaintes reconnues fondées.
- ⁴ Les cartes doivent être au millésime de l'année en cours.

Art. 3⁽²⁾ Formalités à l'arrivée

- ¹ A son arrivée, le campeur doit se présenter :
- a) pour la Pointe-à-la-Bise, au poste de gendarmerie de Vézenaz;
 - b) pour le bois de la Bâtie, chez le jardinier-gardien du bois;
 - c) pour Malval, au café E. Schmidt, les Granges;
 - d) pour la pointe d'Hermance, au poste de gendarmerie d'Hermance;
 - e) pour la promenade de Plan-les-Ouates, au poste de gendarmerie de Plan-les-Ouates.
- ² Le teneur du « livre de camp » doit en remplir consciencieusement les rubriques.
- ³ Il est remis au campeur un exemplaire de l'extrait du présent règlement, auquel il doit se conformer.

Art. 4

Si des campeurs sont déjà installés au camp, le nouvel arrivant choisit son emplacement d'entente avec les premiers occupants ou sur les indications du gardien s'il y en a un.

Art. 5 Tenue

Tout campeur doit avoir une tenue décente, qui ne choque ni les autres campeurs, ni les habitants du pays. Il lui est interdit de pénétrer dans les propriétés voisines.

[Art. 6, 7]⁽⁴⁾

Art. 8 Bruit

Les jeux bruyants doivent cesser en principe à 21 h, la tranquillité doit régner au camp de 22 h à 7 h. Cela est surtout indispensable lorsque le camp est situé à proximité d'habitations. On doit veiller spécialement à ne pas incommoder les voisins avec des radios et gramophones bruyants.

Art. 9 Chiens

Les chiens doivent être tenus en laisse, à moins que l'entente ne se fasse entre les occupants du camp pour prendre une autre décision ou que l'autorité de police locale n'ait pris des dispositions spéciales à ce sujet.

Art. 10 Feux

En principe, les feux de bois sont interdits et, dans tous les cas, l'autorisation formelle du propriétaire doit être requise, tant pour l'autorisation elle-même que pour le combustible utilisé.

Art. 11 Sanctions

Les contrevenants au présent règlement et aux ordres donnés par les agents de la force publique ou par les gardiens de camp sont passibles des peines de police, sans préjudice de peines plus fortes en cas de crimes ou de délits et des mesures administratives prises par les autorités de police (exclusion du camp).

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
L 5 05.20	R concernant les installations de camping	30.06.1942	04.07.1942
Modifications :			
1. <i>n.t.</i> : 2		06.03.1953	13.03.1953
2. <i>n.t.</i> : 1, 3		30.12.1958	01.04.1959
Création du RSG			
3. <i>n.t.</i> : 1°cons.		16.06.1961	07.05.1961
4. <i>a.</i> : 6-7		28.02.1969	01.03.1969
5. <i>n.t.</i> : 1°cons.		20.06.1988	30.06.1988